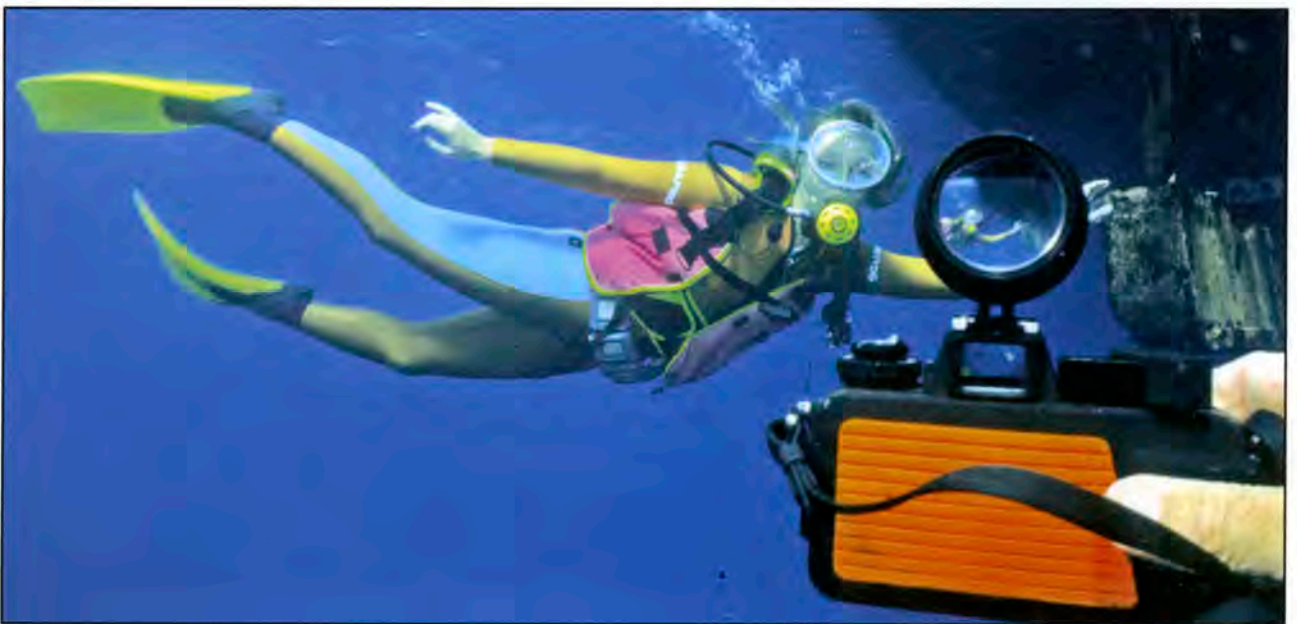


# Informations

## Le droit à l'image

Il ne se passe pas une semaine sans que la question du « droit à l'image » soit discutée devant les tribunaux. Le problème est épineux car il met en opposition plusieurs principes fondamentaux. La liberté publique d'informer par l'image et le respect des libertés individuelles.

Ce droit jurisprudentiel connaît des évolutions qu'il nous faut connaître afin d'éviter des tracasseries juridiques. Il ne s'agit pas ici de parler du « droit à l'image », qui protège l'œuvre photographique, mais bien du « droit à l'image » qui protège les personnes et les biens qui peuvent figurer sur la photo.



Madame et monsieur X s'embrassent sur le pont d'un bateau de plongée, heureux d'avoir pu profiter d'une exploration sous-marine dans de bonnes conditions. Clic discret d'un appareil photo dans leur dos, ils ne font pas attention. Jusqu'au jour où monsieur X tombe par hasard sur un magazine de plongée, où il a la surprise de se reconnaître sur une belle image avec son épouse. Cependant, il n'est pas content de la publication de cette photo, sans son autorisation ni celle de madame. Un appel téléphonique à son avocat va le convaincre de ne rien faire, compte tenu de l'article et de la qualité des images, mais il aura appris en quelques minutes beaucoup sur le concept juridique du « droit à l'image ». Monsieur et madame X résument ce qu'ils ont appris avec cette expérience pour vous permettre de réagir ou non contre une utilisation abusive de votre image.

### Un droit jurisprudentiel à deux volets

Le « droit à l'image » ne figure pas dans un texte de loi spécifique, mais les magistrats saisis d'un litige peuvent s'appuyer sur différents articles selon la question

posée. En ce qui concerne la protection des personnes, l'article 1382 du code civil est souvent utilisé. Il dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La notion de personne est ici protégée en ce qu'un dommage peut lui être causé par la simple parution de son image. Il s'agit d'un droit extrapatrimonial, donc incessible, intransmissible et imprescriptible. Même si les victimes demandent souvent des dommages et intérêts, c'est l'évaluation du préjudice qui est pris en compte. L'article 9 du code civil rappelle que chacun a « droit au respect à la vie privée ».

Imaginons que le bateau appartenait à monsieur et madame X et qu'ils aient pu ne pas accepter l'image de ce bien publiée dans le magazine de plongée ? Il s'agit ici de la protection des biens. Plusieurs moyens de protection sont encore possibles. L'utilisation de la loi sur les droits d'auteurs qui protège les créations de l'esprit, l'utilisation du droit à la vie privée, et l'utilisation de l'article 544 du code civil, selon lequel « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage pro-



# Exemple type d'autorisation de reproduction et de photographie

Cet exemple de rédaction doit être adapté aux circonstances des prises de vues subaquatiques et ne doit pas être confondu avec un contrat, une lettre de mission photographique...

Des clauses peuvent être ajoutées mais des mentions indispensables devraient faciliter la preuve de l'accord de bonne foi entre le photographe et son modèle subaquatique. En cas de doute, sur des effets des mots employés, consultez rapidement un avocat !

## AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE PHOTOGRAPHIE

(Photographe & modèle sous-marin)

Je soussigné .....  
demeurant à .....  
autorise Mr ou Mme ..... photographe sous-marin  
à me photographier et à utiliser mon image.

J'autorise l'éditeur des images prises et fournies par ce photographe sous-marin à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies subaquatiques me représentant et où je suis reconnaissable. Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par l'Éditeur ou être cédées à des tiers, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans aucune limitation, pour une durée de ..... intégralement ou par extraits, et notamment sur :

(Lister les supports à détailler...)

Tacitement, l'accord est donné à titre gratuit pour une participation bénévole et l'utilisation gracieuse de mon image.

Le photographe et/ou le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies autorisées par la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation commerciale non visée par ce document signé et daté.

Le bénéficiaire tiendra à ma disposition un justificatif à chaque parution des photographies autorisées sur simple demande et s'arrangera avec ses partenaires pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la tenue de cet engagement de suivi des parutions.

Je garantis que je ne suis pas lié(e) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Election de domicile est faite par chacune des parties signataires à l'adresse précisée sur ce document. Attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de la ville de ..... statuant en droit français.

Fait à ..... , le ..... en deux exemplaires et de bonne foi.

Signatures



hibé par les lois et les règlements ». En fait, le propriétaire dispose d'un droit de jouissance paisible sur son bien. Ici encore, l'évolution des décisions tend à la preuve d'un préjudice par le demandeur. Liberté d'expression contre demande de dommages et intérêts : le débat est ouvert !

#### Pour un droit absolu

Celui qui est représenté peut valablement autoriser la reproduction de son image dans toutes les circonstances et il n'est pas exagéré de parler d'un « droit absolu à l'image ». La violation de la vie privée ou la diffamation permettent de compléter une demande initiale de réparation pour violation du « droit à l'image » qui est très souvent sanctionnée par les magistrats.

Tous les supports concernent ce droit même si l'image a un format de timbre poste ou celui d'une affiche 4 x 3 m ! Il est des arguties inutiles comme la solubilité de l'image dans le temps, le tirage limité pour tenter de s'exonérer de la responsabilité de publier sans autorisation !

L'accord, le consentement de la personne photographiée est incontournable, obligatoire même si dans notre exemple le couple avait été photographié en public et non sur leur bateau et même s'ils avaient pu sourire au photographe en ayant accepté verbalement le clic complice d'un instant de bonheur subaquatique... Imaginons un accord donné par notre couple ? Ils avaient cependant un « droit de renonciation », autrement dit un droit de changer d'avis, de ne plus autoriser la publication de l'image et l'exploitation de celle-ci, même si le « OK » n'est pas formalisé car il ne s'agit pas de présumer d'une autorisation mais bien de la prouver en cas de litige !

Il est rassurant d'apprendre que le « droit à l'image » peut être revendiqué par des célébrités ou par un couple de quidam mais chacun agira en justice ou non selon ses intérêts. Certains sportifs professionnels ont bien conscience de la valeur marchande du « droit à l'image » et bien conseillés savent que 30% de la rémunération peuvent être versés sous forme de « droit à l'image » et donc exonérés de charges sociales.

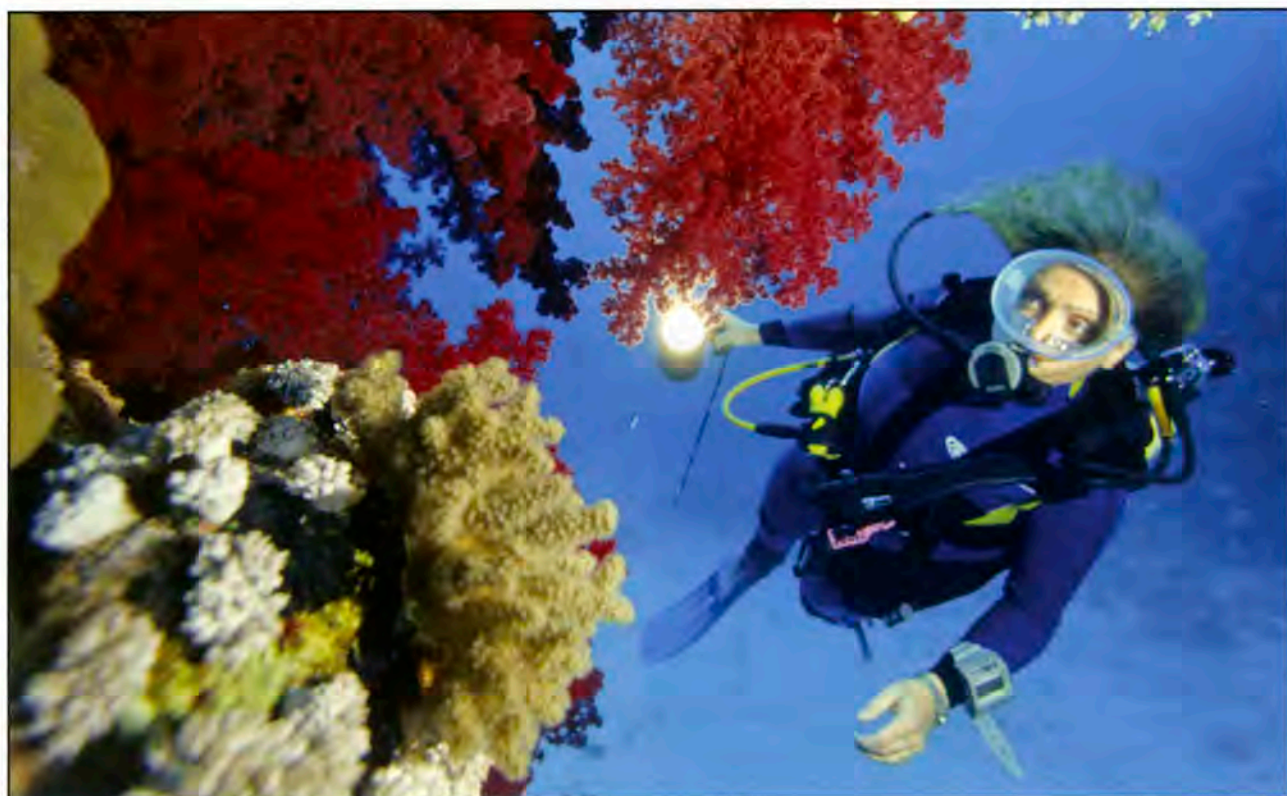
#### Un droit en évolution

Que ce soit pour la protection des personnes ou des biens, l'évolution jurisprudentielle est bien celle de la nécessité d'un préjudice établi. Pour les biens tels que le bateau ou la maison de notre couple de plongeurs, l'œuvre doit constituer le sujet principal de la photo.

La violation du « droit à l'image » d'une personne ou d'un bien peut être sanctionnée à plusieurs niveaux si une violation d'autres droits est établie, car chaque préjudice, logiquement, ouvre droit à une réparation spécifique, les préjudices étant chiffrés de manière séparée.

Le « droit au nom », le « droit sur les armoiries », le fait qu'une image puisse être considérée comme diffamatoire, injurieuse, expliquent des demandes de dommages et intérêts qui sanctionnent la violation de plusieurs droits.

Ce qui est écrit peut être fort utile pour prouver sa bonne foi pour un(e) photographe sous-marin assigné(e) en justice par un(e) modèle qui contesterait le droit de reproduction et de représentation photographique sur des supports définis. Des clauses pour améliorer la sécurité juridique peuvent être élaborées avec





l'aide d'un avocat spécialisé dans le « droit à l'image » pour être introduites dans des contrats selon les enjeux financiers, mais la première étape est bien la signature d'autorisations datées précisant les supports sans préjuger du droit de renonciation du modèle.

Les modifications d'une image pour éviter l'identification d'une personne sont tentantes comme solution, mais avec l'autorisation du photographe qui a un droit d'auteur sur son image et qui peut s'opposer au flou sur un visage.

Pouvons-nous imaginer un jour le fusil sous-marin tenu par un chasseur qui serait « flouté » après interdiction de l'activité de chasse et pour ne pas choquer les lecteurs d'un magazine ?

Faut-il « flouter » la cigarette à la bouche d'un plongeur qui savoure les volutes autorisées encore pour combien de temps ?

Ces questions provoquent une réflexion sur le devenir de la liberté d'information par des images non truquées qui restituent une réalité identifiée.

### En attendant un texte de loi

Pour autant, faut-il modifier le code civil ou le code de la propriété intellectuelle ? L'évolution jurisprudentielle ne suffit-elle pas à répondre aux questions diverses et variées de la pratique photographique ? Le député Patrick BLOCHÉ a introduit une proposition de modification de loi, notamment pour l'article 9 du code civil. N'y a-t-il pas ici un risque d'augmentation du nombre des actions juridiques ?

Photographes sous-marins, vous n'êtes pas à l'abri du regard des magistrats sur vos images si celles-ci sont publiées sans autorisation écrite des personnes concernées et comme souvent c'est une affaire d'argent, il faut vous protéger contre des recours éventuels, des actions en justice. La signature d'autorisations datées et précises pour les supports, la souscription d'un contrat d'assurance dite de « protection juridique », ou la consultation préventive d'un avocat spécialisé en « droit à l'image » constituent des solutions qui existent, mais rien n'interdira à un quidam d'agir en justice pour tenter de vous faire payer une imprudente publication d'une image considérée comme litigieuse, qui sera appréciée par les magistrats ainsi que les circonstances de sa réalisation.

Pour l'autorisation à demander à des requins nous ne proposerons pas de modèle de texte mais que cela ne vous décourage pas de plonger avec votre appareil pour faire partager les plus belles images subaquatiques rapportées de vos voyages extraordinaires sous l'eau.

Bonnes plongées, bonnes images dans le respect du droit...

Jean de SAINT VICTOR de SAINT BLANCARD ➡